



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 15/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 04/07/2024**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**EQIOM**

Rue de la tartane  
44550 Montoir-de-Bretagne

**Références :** N4-2024-727-RI  
**Code AIOT :** 0006301674

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement EQIOM implanté Rue du Cotre Zone portuaire 44 550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM
- Rue du Cotre Zone portuaire 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006301674
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eurostockage a été autorisée, par arrêté préfectoral du 3 décembre 2002, à exploiter des installations de broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux et des installations de compression. Le site est situé dans la zone portuaire de Montoir de Bretagne, rue du Cotre. Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré par la préfecture le 16 mai 2011 au profit de la société HOLCIM, laquelle est devenue la société EQIOM le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Les installations de production de carbonate de calcium (extension en 1994) font partie du périmètre de l'ICPE autorisée et exploitée par EQIOM mais ces installations appartiennent à la société Carboloire.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Caractérisation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/12/2002, article 5.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
3	Stockage interne des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/12/2002, article 5.3	Sans objet
4	Bilan élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/12/2002, article 5.5	Sans objet
5	Eaux de ruissellement des aires de chargement	Arrêté Préfectoral du 03/12/2002, article 7.3.4	Sans objet
6	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2002, article 8.3	Sans objet
7	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 03/12/2002, article 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La grande majorité des points de contrôle ne font pas apparaître de non-conformité. Toutefois la gestion des déchets sur le site n'est pas satisfaisante malgré la présence des équipements nécessaires permettant le tri. Une action corrective est attendue de la part de l'exploitant non seulement pour remédier à la situation actuelle mais également pour garantir une bonne gestion des déchets à l'avenir.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle des émissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b> Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm <sup>3</sup> ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm <sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm <sup>3</sup> pour les installations nouvelles. » Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des émissions de poussières en date du 12/10/2023. Les valeurs des émissions contrôlées sont conformes aux dispositions de l'arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N°2 : Caractérisation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2002, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchet : - les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ; - les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.
<b>Constats :</b> La visite sur site a permis de constater la présence de bacs pour le tri des déchets. Toutefois il a été constaté que le bac servant aux déchets non valorisables contenait une fraction importante de carton. D'autre part une benne et un conteneur étaient également remplis de nombreux déchets non séparés (bois, carton, ferraille, déchets dangereux mélangés).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Il est demandé à l'exploitant de procéder au tri des déchets et au retrait de la benne et du conteneur afin de ne laisser à disposition que les bacs de tri. D'autre part, il est attendu des propositions afin de mieux faire respecter et contrôler le tri par les opérateurs du site.</b>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N°3 : Stockage interne des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2002, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La présence de bacs de tri permettant la prévention des pollutions et des risques a été constatée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N°4 : Bilan élimination des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2002, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- leur nature et leur origine,</li> <li>- les quantités produites,</li> <li>- la date et le mode d'enlèvement utilisé,</li> <li>- leur destination et le mode d'élimination prévu.</li> </ul> <p>Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition ! de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La gestion de l'élimination des déchets est gérée via l'application Trackdéchets. L'exploitant a produit lors de l'inspection les bilans pour les trois années précédentes. L'ensemble des informations requises était présent.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N°5 : Eaux de ruissellement des aires de chargement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2002, article 7.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de ruissellement des aires de chargement des camions seront collectées par un réseau spécifique vers un bassin tampon de 25 m <sup>3</sup> équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures. L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et MEST 100 mg/l selon la norme NFT 90105. Le séparateur sera nettoyé aussi souvent, que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Les dernières analyses de rejet d'eaux pluviales ont été réalisées en 2022. Elles sont conformes aux dispositions de l'arrêté (96 mg/l pour les MEST et inférieur à 0.1 mg/l pour les hydrocarbures). L'exploitant a produit le bon d'intervention de la société Ortec pour le curage du séparateur d'hydrocarbures en date du 06/11/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N°6 : Contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2002, article 8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société APAVE en date du 18/01/2024 indique quelques non-conformités. Toutefois aucune n'est recensée dans l'attestation Q18 impliquant un risque d'incendie ou d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N°7 : Propreté des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/12/2002, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
<b>Constats :</b> Les abords des locaux sont propres. L'ensemble des portes des locaux sont correctement fermées évitant la propagation des poussières à l'extérieur. L'intérieur des locaux sont dans un état de propreté satisfaisant dans l'ensemble. <b>Toutefois il existe une marge de progrès dans la gestion de la poussière à l'intérieur des locaux notamment dans la gestion de certains amas localisés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite